

N° 18. — ORDONNANCE qui défend aux capitaines de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons.

Au Cap, le 15 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES I^{er}, Empereur d'Haïti,

Informé que les capitaines des bâtiments américains, arrivant dans les différents ports de notre empire, vendent en gros et en détail, avec les petits marchands, leurs cargaisons;

Considérant que cela ne peut être que préjudiciable au commerce et favoriser la sortie de tout le numéraire de l'île;

Voulant mettre fin à tous ces abus,

Veut et entend ce qui suit, pour être exécuté dans sa force et teneur :

Art. 1^{er}. Défendons très expressément à tous les capitaines des bâtiments étrangers, qui arriveront dans un port de notre Empire de vendre leurs cargaisons en détail aux marchands ou particuliers (1).

Art. 2. Les négociants établis en vertu de nos lettres-patentes, auront seuls le droit de traiter, par un ou plusieurs, les cargaisons (2). — Art. 3.

(1) Voyez, n° 34. Décret, du 1^{er} août 1805, relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes, art. 2.

(2) Voyez n° 36. Décret du 6 septembre 1805, relatif à la consignation des bâtiments étrangers, art. 2.

Art. 3. Tous négociants, étrangers ou indigènes, qui recevront directement des bâtiments à leur consignation, ne pourront vendre les marchandises en détail, et se conformeront à l'article II, pour la vente de leurs cargaisons.

Art. 4. Ne pourront, néanmoins, lesdits négociants, traiter avec lesdits bâtiments étrangers, pour leurs cargaisons, qu'après que l'administration aura fait le choix des articles nécessaires au besoin de l'armée (1).

Art. 5. Les contrevenants à la présente ordonnance, seront condamnés à une amende de trois cents gourdes pour la première fois, et cinq cents en cas de récidive.

Mande et ordonne au Général ministre des finances, aux généraux de division et de brigade, aux administrateurs principaux et particuliers, de tenir la main chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre palais impérial du Cap, le 25 octobre 1804, 1^{re} année de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES 1^{er}.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, Signé : DIAQUOY.
